2. 145) ont encore décidé, depuis la publication de ce mot au *Répertoire*, que toutes les armes pouvaient être considérées par les tribunaux comme des armes de guerre, d'après l'intention supposée des personnes qui en sont porteurs ; que notamment, le porteur d'un fusil de chasse ou de pistolets de flanc était passible des peines prononcées contre le porteur d'*armes de guerre*, lorsque le port de ce fusil ou de ces pistolets avait eu lieu dans l'intention d'en faire un moyen d'attaque ou de défense personnelle.

Cette interprétation de la loi de 1834 que nous avions combattue au *Rép.* n° 56 a été formellement condamnée par le législateur qui a jugé nécessaire d'édicter une disposition spéciale pour interdire le port d'armes en Corse pendant cinq années (L. 10 juin 1853, D. P. 53. 4. 114). Cette prohibition a été renouvelée pour deux autres périodes de cinq années par les lois des 12 mai 1858 et 23 mai 1863 (D. P. 63. 4. 125) ; mais elle a pris fin le 10 juin 1868.

10. — II. ARMES OFFENSIVES ET CACHÉES. — Ainsi que nous l'avons exposé au *Rép.* n° 57, la déclaration du 23 mars 1728, les décrets des 2 niv. an 14 et 12 mars 1806 avaient été maintenus en vigueur par la loi du 24 mai 1834. La loi du 14 août 1885 n'a abrogé ces règlements, l'art. 314 c. pén. et l'art. 1er de la loi de 1834, qu'en ce qui concerne la fabrication des armes prohibées et les opérations commerciales auxquelles ces armes peuvent donner lieu. Cette fabrication et ces opérations sont aujourd'hui permises (V. Circ. min. int. 10 nov. 1885, *suprà*, p. 515, note) ; mais la législation antérieure sur la détention et le port des armes prohibées n'a subi aucune modification. Si le législateur, en 1885, a voulu favoriser le développement de l'industrie armurière, il a laissé subsister les prescriptions relatives aux particuliers qui ne sont pas fabricants ou commerçants d'armes et destinées à assurer le maintien de la tranquillité et de la sûreté publiques. Son intention, à cet égard, résulte du titre même de la loi, muet en ce qui concerne la détention ainsi que le port des armes, et surtout des travaux préparatoires. Ainsi que nous le verrons *infrà*, n° 21, la commission de la Chambre des députés voulait faire insérer dans la loi une disposition accordant aux particuliers la liberté de détention des armes et munitions de guerre ou de tir ; mais le Gouvernement s'opposa à cette proposition, déclarant qu'il refusait absolument d'accorder le droit de détention. A la séance du 27 juin 1885, l'examen de la question de détention fut ajourné : « le Gouvernement, dit M. le président de la Chambre des députés, demande l'ajournement de l'art. 3 relatif à la détention des armes de guerre, c'est-à-dire le renvoi de la solution de cette question à un autre temps. La commission, d'accord avec le Gouvernement, retire cet article... » Dans le rapport de M. Brossard au Sénat, le maintien de la législation en vigueur sur la détention des armes est formellement affirmé : « l'un des arguments qu'auraient encore à développer les adversaires de la liberté, dit l'honorable sénateur, se trouve dans le droit de détention des armes qu'ils considèrent comme la conséquence de cette liberté. Sans nous prononcer sur cette question qui demeure complètement réservée, nous dirons que les dispositions de la loi du 24 mai 1834 relatives à la détention demeurent en vigueur et que ces dispositions sont de nature à rassurer les plus timorés ».

Ces diverses déclarations portent sur la détention des armes de guerre ; mais elles s'appliquent également aux armes prohibées, puisque la loi de 1834, dont les dispositions sont maintenues, prévoyait, en même temps, la détention des armes prohibées et celle des armes de guerre. C'est ce que dit expressément la circulaire ministérielle précitée du 10 nov. 1885 : « la loi du 14 août 1885 ne change rien aux dispositions législatives ou réglementaires autrefois en vigueur, en ce qui concerne les munitions chargées de toutes armes. La question de la détention des *armes de toute nature* est également réservée... »

La jurisprudence a été appelée à se prononcer sur cette question au sujet du port des revolvers ou de cannes à épée. D'après certaines décisions, la loi de 1885, en rendant complètement libres la fabrication et la vente des armes blanches, aurait, par cela même, abrogé les dispositions législatives antérieures qui prohibaient le port de ces armes (Douai, 29 mars 1886, aff. Caudron, D. P. 86. 2. 158 ; Trib. corr. d'Oloron, 3 juill. 1886) (1).

Mais la jurisprudence s'est plus généralement prononcée en sens contraire. Un arrêt de la cour de Paris du 22 juin 1886 (aff. Zimmermann, D. P. 86. 2. 157), après avoir rappelé que les documents législatifs ne laissaient aucun doute sur la

(1) (Soupervielle.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que les précautions utiles à la sécurité de chacun étant de droit naturel, le port de toute arme défensive est par cela même licite, à moins que le législateur n'en ait autrement ordonné expressément ; — Attendu que si, par mesure de police, le législateur, à certaines époques, a cru pouvoir prohiber le port de certaines armes, ce n'a été évidemment qu'à raison de l'emploi qui pourrait en être fait ; aussi, logique avec lui-même, n'a-t-il pas édicté pareilles prohibitions de port, sans prohiber en même temps la fabrication et la vente des mêmes armes (V. Déclar. 23 mars 1728 ; Décr. 2 niv. an 14 ; C. pén. art. 314 ; L. 24 mars 1834 ; Ord. 23 févr. 1837) ; si bien que l'ordonnance du 23 févr. 1837 (prohibant à la fois la fabrication et le port des pistolets de poche) ne fut rendue que parce que la cour de cassation (arrêt du 3 nov. 1836) avait décidé que le décret du 14 oct. 1810 contenant règlement pour les armes à feu destinées au commerce, avait virtuellement dérogé à la déclaration du roi de 1728 en ce qu'elle prohibait la fabrication, la vente, le port et l'usage des pistolets de poche (V. les considérants de l'ordonnance) ; — Attendu que la loi du 14 août 1885 permet expressément la fabrication et le commerce en toute liberté des revolvers jusque-là prohibés par l'ordonnance du 25 févr. 1837 ; que, par cela même, elle permet le port de ces armes essentiellement défensives ; — Attendu que, s'il en était autrement, les tribunaux en seraient réduits, contre toutes les règles, à tracer arbitrairement, selon leurs appréciations diverses, les limites séparant le fait licite du fait délictueux ; en réalité, on ne saurait jamais positivement où seraient ces limites ; il faudrait, dans chaque cas particulier, rechercher d'où viendrait, où irait et ce que se proposerait de faire la personne trouvée nantie de l'arme, et la loi, sans créer la moindre difficulté sérieuse aux malfaiteurs, serait comme un piège tendu à la bonne foi des honnêtes gens uniquement soucieux du soin de leur conservation ; en effet, le droit de fabriquer et de mettre en vente implique nécessairement le droit de porter l'objet fabriqué de la fabrique à la boutique et de chez un marchand chez un autre ; le droit de vente implique le droit d'achat, et, par cela même, le droit de porter l'objet acheté du lieu de l'achat chez l'acheteur ; le droit d'achat implique celui de détention ; le droit de possession implique pour le possesseur celui de transporter l'objet par lui légitimement possédé d'une de ses demeures dans une autre. En l'absence d'un texte clair et précis, les tribunaux peuvent-ils prêter au législateur cette intention, que le port d'une même arme doive être tenu pour licite, lorsque la personne qui en sera trouvée nantie l'aura prise directement chez le vendeur, en partant pour un long voyage, et délictueux si c'est de chez elle qu'elle est partie armée ou que l'usage de cette arme sera licite pour se défendre dans une demeure où l'on peut se barricader, et délictueux pour repousser une agression en chemin de fer ou sur une route peu fréquentée ; c'est-à-dire, lorsque le danger sera cent fois plus grand ? ou que le port en sera licite, si voulant s'en défaire, on va l'offrir aux uns et aux autres à prix d'argent, et délictueux si l'on ne fait que la porter chez un ami, à qui on se propose de l'offrir en cadeau ? — Attendu que de pareilles conséquences auxquelles entrainerait le système de la prévention, suffiraient à elles seules pour faire décider que le droit de fabriquer et de vendre des revolvers en toute liberté, implique nécessairement celui d'en porter à volonté ; — Attendu enfin qu'il suffit de lire le rapport présenté à la Chambre des députés, le 7 mai 1885, par M. Lagrange (*Journ. off.* du 17 oct. 1885), la discussion à la suite de laquelle fut votée la loi du 14 août (*Journ. off.* du 23 juin 1885), pour rester convaincu des intentions absolument libérales du législateur actuel, qui, pénétré de la nécessité « de faire disparaître enfin les entraves qui s'opposaient à la fabrication et à la libre circulation des armes de toute nature », n'a eu l'idée de poser des conditions que pour la fabrication et la vente des armes de modèle réglementaire pour les troupes, en ajournant la discussion des conditions de leur détention, mais de celles-là seulement, par des particuliers ; et lorsque, cela fait, le législateur ajoute : « Les dispositions indiquées ci-dessus ne sont pas applicables aux armes blanches et aux revolvers dont la fabrication et le commerce sont complètement libres, » ne doit-on pas forcément reconnaître que, tout au moins, le législateur a l'air de vouloir permettre le port des revolvers ; or, il est de principe, en justice que les pénalités sont de droit étroit et que, par suite, pour peu qu'il y ait doute sur le sens d'une disposition légale ou sur l'applicabilité ou l'abrogation d'une loi, c'est l'interprétation la plus libérale qui doit prévaloir ; Par ces motifs, dit que le fait, par le prévenu, d'avoir été nanti d'un revolver le 28 juin dernier, à Urdos, ne constitue ni délit, ni contravention, par suite le relaxe de l'action contre lui intentée par le ministère public sans dépens.

Du 3 juill. 1886.-Trib. corr. d'Oloron.-MM. Bordes, pr.-Lafargue, proc. de la Rép.

portée de la loi, déclare « que le port des armes, leur distribution constituent des délits distincts de leur fabrication ou de leur vente ; que la législation a établi elle-même ces distinctions, puisque des peines différentes y ont été appliquées, soit par l'art. 314 c. pén., soit par la loi de 1834 ; que la suppression de certains de ces délits n'entraîne donc pas par elle-même l'abrogation des autres ; que la référence du paragraphe 2 au paragraphe 1er de l'art. 1er de la loi de 1834 et de l'art. 314 c. pén. quant à la nature des armes prohibées, ne lie pas ensemble l'existence de ces deux délits ; que l'abrogation du paragraphe 1er n'empêche pas de s'y reporter pour compléter le paragraphe 2 du même article ; — que vainement on prétendrait que la liberté de la vente entraîne nécessairement celle du port des armes ; que la loi qui reconnaît en principe aux particuliers le droit de posséder des armes, et même de les porter dans un but de sécurité publique, interdit le port de certaines armes ; que cette défense n'a rien d'incompatible avec la liberté du commerce des armes ; que ces faits sont tellement distincts que le port des armes a été interdit à une partie du territoire français sans pour cela qu'une modification fût apportée aux lois sur leur fabrication ou leur vente ; que, déjà, antérieurement à la loi de 1885, la loi du 14 juill. 1860, répondant dans une mesure beaucoup moins large à la même pensée, avait modifié la législation en vigueur sur la fabrication et le commerce des armes de guerre, et qu'on n'a pas alors considéré les facilités données au commerce comme constituant une modification complète de la législation en vigueur ; que de même la suppression en 1865 de la prohibition de l'ordonnance du 23 févr. 1837 relative aux pistolets de poche et revolvers destinés à l'exportation n'a en rien touché aux mêmes règles ; que, dès lors, le paragraphe 2 de l'art. 1er de la loi de 1834 est toujours en vigueur » (V. dans le même sens : Grenoble, 28 janv. 1886, aff. Cortabello ; Trib. corr. Mont-de-Marsan, 17 mars 1886, aff. Laffitte ; Trib. corr. Narbonne, 17 mai 1886, aff. Nègre : Nimes, 23 oct. 1886, aff. Michel).

11. Conformément à la solution adoptée au *Rép.* n° 60, il a été jugé que, la déclaration de 1728 prohibant non seulement les poignards mais encore les couteaux en forme de poignard, une lame n'ayant qu'un seul tranchant peut être considérée comme arme prohibée (Crim. rej. 5 juill. 1851, aff. Chapuis, aff. N..., D. P. 51. 1. 176 ; Douai, 2 oct. 1852, aff. Kestel, D. P. 52. 5. 32). — Il en est ainsi notamment d'un couteau dont la lame, bien qu'aiguisée d'un seul côté, est aiguë et affilée, et se trouve fixée, quand le couteau est ouvert, par un clou s'adaptant à un trou pratiqué dans le dos du manche (Arrêt précité du 2 oct. 1852).

La déclaration des juges du fait portant que les couteaux saisis ne sont que des *couteaux* à un seul tranchant, bien que leurs lames soient aiguës, suivant la forme ordinaire des couteaux constaterait suffisamment que ces couteaux ne sont pas des couteaux-poignards (Arrêts précités du 5 juill. 1851). Dans l'espèce, la chambre criminelle statuait sur pourvoi formé contre un jugement prononçant une condamnation pour fabrication d'armes prohibées, fait qui ne tombe plus sous le coup de la loi pénale ; mais cette décision s'appliquerait encore en cas de poursuite pour port de couteau-poignard.

12. Nous avons dit au *Rép.* n° 62 qu'en l'absence d'une définition légale des pistolets de poche, les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier si un pistolet rentre ou non dans la catégorie des armes prohibées (V. Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 4, p. 80). La jurisprudence confirme cette solution, et il a été jugé notamment « qu'un pistolet qu'on tient caché dans sa poche, est incontestablement un pistolet de poche, quelle qu'en soit la longueur ou la forme » (Besançon, 22 mars 1871, aff. Barroy, D. P. 73. 5. 28).

13. La prohibition de la vente et de la fabrication des armes prohibées édictée par l'art. 314 c. pén. et l'art. 1 de la loi de 1834 (V. *Rép.* nos 65 et 66) a cessé depuis la promulgation de la loi du 14 août 1885 ; mais le port de ces armes continue à rester interdit (V. *suprà*, n° 10), et il en est de même de leur distribution.

14. Ainsi que nous l'avons exposé au *Rép.* n° 67, la simple possession d'une arme prohibée ne tombe pas sous l'application de la loi. Il a été jugé, en ce sens, que le fait par un voyageur d'avoir dans sa malle des pistolets de poche ou des poignards ne constitue pas le délit de port d'armes prohibées (Douai, 11 mars 1861, aff. Escoffier, D. P. 61. 5. 30). — De même, le port d'une arme prohibée n'est un délit qu'autant que le prévenu a été trouvé portant l'arme sur lui (Riom, 22 janv. 1862, aff. de Tourville, D. P. 62. 2. 101).

15. Lorsque c'est par suite d'une perquisition illégale sur sa personne qu'un individu a été trouvé porteur d'une arme prohibée, le tribunal ne doit pas prononcer de condamnation ; mais il peut ordonner la confiscation de l'arme, si la restitution ne peut en être ordonnée sans que celui qui reçoit l'arme soit immédiatement en état de délit (Bourges, 12 mars 1869, aff. Schneider, D. P. 74. 5. 30). Même, depuis la loi du 14 août 1885, la confiscation de l'arme saisie doit, d'ailleurs, toujours être prononcée au cas de condamnation pour délit de port d'armes prohibées (Crim. cass. 26 juin 1886, aff. Gauthier, D. P. 86. 1. 478).

16. Le fait d'une simple exposition d'armes prohibées, d'après l'opinion émise au *Rép.* n° 67, ne constituait un délit qu'autant qu'il était accompagné de circonstances de nature à faire présumer le commerce des armes exposées. Un arrêt a décidé que l'exposition de pistolets de poche, dans une boutique d'armuriers, constituait le délit d'armes prohibées prévu et puni par l'art. 1 de la loi de 1834, alors même que ces pistolets seraient destinés à l'exportation (Crim. cass. 12 mars 1852, aff. Bidgrain, D. P. 52. 5. 31). Depuis, un décret du 26 août 1865 (D. P 65. 4. 136) ayant permis la fabrication et le commerce des pistolets de poche revolvers ou autres pour l'exportation, à la condition pour les fabricants d'obtenir, au préalable, l'autorisation du ministre de l'intérieur, l'exposition de ces armes ne constituait plus un délit. Cette solution doit être aujourd'hui généralisée : l'exposition de toutes les armes prohibées antérieurement est licite depuis la loi du 14 août 1885, qui en a permis la fabrication et le commerce.

17. Des dispositions nouvelles ont remplacé celles que nous avons indiquées au *Rép.* n° 69 relativement à l'interdiction du port d'armes dans les assemblées formées pour procéder à des élections. — V. pour les élections des députés : Décr. 2 févr. 1852, art. 37 (D. P. 52. 4. 52) ; ... des sénateurs : L. 2 août 1875 (D. P. 75. 4. 123) ;... des conseillers municipaux : L. 5 avr. 1884, art. 24 (D. P. 84. 4. 35).

18. Sur la fabrication, le débit et la détention de la *poudre*, V *Poudres et salpêtres*.

ART. 4. — *Des armes et munitions de guerre* (*Rép.* nos 74 à 87). — *Fabrication et commerce des armes depuis la loi du 14 août 1885.*

19. — I. ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE. — La loi du 24 mai 1834, ainsi que nous l'avons exposé au *Rép.* n° 75, n'avait point défini les armes de guerre, et laissait aux tribunaux le soin d'apprécier dans quel cas une arme pouvait être considérée comme rentrant dans cette catégorie. D'après l'art. 2 de la loi du 14 juill. 1860 (D. P. 60. 4. 86) « les armes de guerre sont celles qui servent ou ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères. — Peut être réputée arme de guerre toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre et qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre. — Les armes dites de *bord* ou de troque sont considérées comme armes de guerre et soumises aux mêmes règles ». Ces définitions manquaient de précision. « Nous ne connaissons aucune arme, dit M. Farcy, dans l'exposé des motifs de la proposition présentée à la Chambre des députés le 3 juill. 1884 (V. *suprà*, n° 4) qui, d'après le texte précité, ne puisse être considérée comme une arme de guerre. » En fait, les tribunaux conservaient le pouvoir d'appréciation qui leur avait été conféré par la loi de 1834, et il a été jugé, à propos de la détention d'armes de guerre, que les juges du fond apprécient souverainement si l'arme saisie constitue ou non une arme de guerre, et que, par suite, cette appréciation échappe au contrôle de la cour de cassation (Crim. rej. 15 juin 1877, aff. Franceschini, D. P. 78. 1. 140). — Spécialement un canon sans affût, hors de service, vendu par l'Etat et transformé par l'acheteur de manière à lui permettre de s'en servir pour faire feu, peut être considéré comme une arme de guerre (Bastia, 9 juin 1876, aff. Luigi, D. P. 77. 2. 40).

La distinction entre les armes de guerre et les autres armes n'a plus d'intérêt, depuis la loi du 14 août 1885, au point de vue de la fabrication et du commerce (V. *infrà*, n° 27); mais la question de la détention des armes de guerre a été réservée par le législateur de 1885, et les prohibitions édictées à cet égard par la loi de 1834 continuent à rester en vigueur (V. *suprà*, n° 10).

20. Tandis que la simple *détention* d'armes prohibées ne constitue pas un délit, et que le *port* de ces armes est seul défendu (V. *suprà*, n°s 10 et 14), la détention d'armes de guerre tombe sous le coup de la loi; et les prescriptions de l'art. 1er de l'ordonnance du 24 juill. 1816 et de l'art. 3 de la loi de 1834, rappelées au *Rép.* n° 77, atteignent même l'individu au domicile duquel une arme de guerre a été déposée par un tiers, et qui, au lieu de la mettre à la disposition du maire de la commune, la conserve chez lui (Arrêt précité du 15 juin 1877).

21. La commission de la Chambre des députés, saisie du projet de loi relatif à la fabrication et au commerce des armes de guerre, avait proposé, pour autoriser la détention de ces armes, d'insérer dans la loi nouvelle un article ainsi conçu : « Toute personne jouissant de ses droits civils, civiques et de famille, pourra posséder des armes de tir ou de guerre, y compris celles des modèles réglementaires en France, à la condition de faire, dans les trente jours de l'acquisition, au maire de la commune où elle réside, la déclaration du nombre des armes qu'elle possède. Il en est de même des munitions nécessaires à ces armes. »

A la séance du 27 juin 1885, la commission consentit à retirer cet article sur la demande du Gouvernement. M. Farcy exprima le désir que le ministre de l'intérieur renouvelât l'engagement, pris par son prédécesseur, de tolérer la possession des armes que les particuliers peuvent avoir chez eux, soit en panoplie, soit pour s'exercer au tir. M. Allain-Targé a déclaré qu'« il était bien évident que le Gouvernement ne ferait pas un pas en arrière » (*Journ. off.* du 28 juin 1885). La circulaire ministérielle du 10 nov. 1885 (V. *suprà*, p. 515, note) porte que « les particuliers détenteurs d'armes continueront à jouir de la tolérance qui leur est présentement accordée, sous les réserves de droit commun et celles qui sont formulées par l'art. 6 de la loi du 14 août 1885 ».

22. Les sociétés de tir ou de gymnastique purement civiles, placées sous le contrôle de l'autorité préfectorale, sont autorisées à recevoir en dépôt cinq fusils modèle 1874 et quinze fusils dits de manœuvre, disposés de manière à ne recevoir aucune cartouche, mais permettant l'exécution de tous les mouvements du maniement d'armes.

Quant aux sociétés de tir composées exclusivement d'hommes appartenant à l'armée territoriale et instituées sous le contrôle de l'autorité militaire, elles peuvent avoir à leur disposition dix fusils modèle 1874 ou modèle 1866-1874, et quatre revolvers modèle 1873. — Pour un concours de tir, le général commandant le corps d'armée peut faire remettre à chaque société, à titre temporaire et pour une durée déterminée (un mois au maximum), dix armes supplémentaires (V. Instr. min. de la guerre sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés de tir et de gymnastique, 9 oct. 1885, art. 8, 9 et 11, *Annexe au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1885, p. 124 et suiv.).

Des armes peuvent être fournies par l'État aux sapeurs-pompiers (Décr. 29 déc. 1875, art. 28, D. P. 76. 4. 82).

23. La distribution d'armes de guerre continue à être punie des peines établies par l'art. 3 de la loi de 1834. Il en est de même de la détention d'armes quelconques lorsque ces armes, par leur nombre, peuvent être considérées comme formant un *dépôt* (V. *Rép.* n° 78).

24. Nous avons dit au *Rép.* n° 79, que le confectionnement et la vente des cartouches et munitions de guerre avaient été l'objet de dispositions pénales dans la loi de 1834. La fabrication et le commerce des munitions non chargées, employées pour les armes non réglementaires en France (douilles de cartouches, projectiles, fusées, etc.), sont libres depuis la loi du 14 août 1885. Certaines conditions sont imposées pour la fabrication et le commerce des munitions non chargées, employées pour les armes réglementaires. Les lois et règlements antérieurs concernant les munitions confectionnées et les substances explosives sont, d'ailleurs, maintenus en vigueur (V. *Poudres et salpêtres*).

25. L'opinion émise au *Rép.* n° 80, et d'après laquelle les infractions aux prescriptions de l'art. 3 de la loi de 1834 relatives à la distribution et à la détention d'armes de guerre, aux dépôts d'armes, constituent des contraventions punissables indépendamment de l'intention, bien qu'elles soient passibles de peines correctionnelles, a été confirmée par la doctrine et la jurisprudence (Chauveau et Faustin Hélie, 5e éd., t. 4, n° 1396; Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Armes*, t. 1, n° 8). — Il a été jugé que l'individu, dépositaire d'un canon hors de service, sans affût, vendu par l'État, et transformé de manière à permettre de s'en servir pour faire feu, ne pouvait échapper à l'application des peines édictées par l'art. 3 de la loi de 1834 sous prétexte qu'il ignorait que cette arme fût une arme de guerre (Arrêt précité du 15 juin 1877).

26. La jurisprudence indiquée au *Rép.* n°s 82 et suiv., d'après laquelle l'armurier trouvé détenteur d'armes de guerre, sans autorisation préalable, était passible des peines portées par l'art. 3 de la loi de 1834, n'est plus applicable depuis la loi du 14 août 1885. L'armurier, détenteur d'armes de modèles réglementaires, qui n'aurait pas fait la déclaration exigée par l'art. 3 de cette dernière loi, ou ne se serait pas conformé aux dispositions de l'art. 4, encourrait les peines édictées par les art. 12 et 13 (V. *infrà*, n° 35).

27. — II. FABRICATION ET COMMERCE DES ARMES DEPUIS LA LOI DU 14 AOUT 1885. — Aux termes des art. 1er et 7 de cette loi, la fabrication et le commerce des armes de toutes espèces non réglementaires en France, des munitions non chargées employées pour ces armes, des revolvers et armes blanches, sont absolument libres. Par suite, les fabricants ou commerçants ne sont assujettis à aucune formalité. Toutefois, relativement aux armes et aux munitions qui existent dans leurs magasins, le ministre de l'intérieur, et, en cas d'urgence, les préfets sont autorisés à prescrire ou à requérir auprès de l'autorité militaire les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique (art. 6).

28. Pour les armes ou pièces d'armes de modèles réglementaires en France, c'est-à-dire pour celles en service dans les armées de terre et de mer et qui sont définies par les tables de construction approuvées par le ministre de la guerre et par le ministre de la marine, ainsi que pour les munitions afférentes à ces armes, toute personne qui veut se livrer à leur fabrication ou à leur commerce doit : 1° adresser une déclaration au préfet du département où elle installe sa fabrique avec sa maison de vente; 2° tenir un registre relatant ses opérations arrêté et visé par le préfet ou le sous-préfet (V. L. 14 août 1885, art. 3 et 4). En cas de fermeture, de déplacement ou de translation de l'établissement, une déclaration doit être faite à la préfecture (art. 4).

Le ministre de l'intérieur et les préfets peuvent prescrire ou requérir auprès de l'autorité militaire les mesures qu'ils estiment nécessaires pour le maintien de la sécurité publique, relativement aux armes réglementaires et aux munitions afférentes à l'égard des armes non réglementaires.

29. Le décret du 22 avr. 1868 (V. *suprà*, n° 1), qui a remplacé les décrets des 14 déc. 1810 et 19 juin 1865, réglemente les opérations d'épreuve et de marque qui sont destinées à garantir les acquéreurs contre les accidents pouvant résulter d'une fabrication défectueuse.

Sur l'organisation des manufactures nationales d'armes, V. *Organisation militaire*.

30. Sous l'empire de la loi de 1860 (art. 7), l'importation des armes de guerre, des canons ou d'autres pièces d'armes de guerre n'était permise qu'en vertu d'une autorisation du ministre de la guerre. L'art. 7 de la loi du 14 août 1885 déclare libre l'importation de toutes les armes et des munitions non chargées correspondantes, sauf des armes réglementaires en France et de leurs munitions, et sous réserve de l'application des droits de douane. L'exception précitée au principe de la libre importation ne s'applique pas aux armes blanches et aux revolvers des modèles réglementaires en France. Quant aux armes réglementaires et aux munitions correspondantes non chargées, l'importation a lieu sur déclaration faite, par le fabricant ou le commerçant, à la préfecture du département où les armes doivent parvenir. Cette déclaration énonce le nombre, l'espèce et le poids des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées qui font

l'objet de l'expedition. Le préfet délivre : 1° un récépissé sur lequel sont reproduites ces énonciations, et qui reste entre les mains de l'importateur; 2° un duplicata de ce récépissé qui, remis entre les mains du fabricant ou commerçant, sert de permis d'importation et accompagne les armes durant le trajet qu'elles effectuent, en France, de la frontière au lieu d'arrivée (L. 14 août 1885, art. 8).

Les armes importées ne pouvaient entrer en France que par certains bureaux de douanes (Décr. 6 mars 1861, art. 14). L'art. 7 de la loi de 1885 déclare que l'importation peut avoir lieu par tous les bureaux de douanes sans exception. De plus, l'importateur était tenu de faire connaître au préfet l'itinéraire qu'il avait choisi, le préfet ayant le droit de modifier cet itinéraire (Même décret, art. 18). L'art. 8 de la loi de 1885 ne reproduit pas cette exigence; il en résulte que l'importateur peut choisir l'itinéraire qui lui convient, et n'est pas tenu de mentionner cet itinéraire dans sa déclaration (V. Circ. min. int. 10 nov. 1885, *suprà*, p. 515, note).

31. L'exportation des armes et des munitions non chargées des modèles réglementaires a lieu sur une déclaration faite à la préfecture du département d'où les armes sont expédiées, dans les mêmes formes que pour l'importation. Le préfet délivre également son récépissé, qui reste entre les mains de l'expéditeur, et un duplicata qui sert de permis d'exportation et accompagne les armes durant le trajet qu'elles effectuent en France du point de départ à la frontière (L. 14 août 1885, art. 8).

L'exportation a lieu par tous les bureaux de douane, et le fabricant ou commerçant n'est pas tenu de mentionner dans sa déclaration l'itinéraire des armes exportées.

En cas de guerre nationale et continentale, un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre peut interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toutes espèces (L. 14 août 1885, art. 11).

32. Pour l'importation ou l'exportation, des difficultés peuvent s'élever sur le point de savoir dans quelle catégorie une arme doit être classée. Il en est référé à l'autorité militaire la plus voisine, et, en cas de contestation, la question est soumise au ministre de la guerre ou au ministre de la marine qui statue (L. 14 août 1885, art. 9).

33. La loi de 1885 n'ayant pas entendu innover en matière de détention d'armes (V. *suprà*, n° 10), les immunités qu'elle confère, en ce qui concerne l'importation et l'exportation, n'appartiennent qu'aux fabriçants et commerçants d'armes, elles ne sauraient être revendiquées par les simples particuliers (V. Circ. min. int. 10 nov. 1885, *suprà*, p. 515, note).

34. Le transit de toutes les armes en France, qu'il s'agisse de modèles réglementaires ou non réglementaires, est absolument libre, sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane (V. Circ. min. int. 10 nov. 1885, *suprà*, p. 515, note).

35. Le fait de se livrer à la fabrication, au commerce des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées des modèles réglementaires, sans avoir fait la déclaration requise par l'art. 3 de la loi de 1885, est puni d'une amende de 16 à 300 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. En outre, les objets ainsi fabriqués ou mis en vente sont confisqués. Les peines peuvent être portées jusqu'au double, en cas de récidive (L. 14 août 1885, art. 12).

L'absence du registre prescrit par l'art. 4 de la loi précitée, le défaut des mentions qui doivent être inscrites sur ce registre aux termes du même article, enfin l'omission de la déclaration qui doit être faite en cas de fermeture, de déplacement ou de translation de l'établissement, entraînent une amende de 16 à 300 fr., et peuvent donner lieu à un emprisonnement de six jours à trois mois. En cas de récidive, la peine peut être portée au double (Même loi, art. 13).

Enfin dans tous les cas prévus par la loi de 1885, l'art. 463 c. pén. peut être appliqué.

ART. 5. — *Du port d'armes dans les mouvements insurrectionnels* (*Rép.* n°s 88 à 100).

36. Nous avons dit au *Rép.* n° 98 que, dans les cas prévus par la loi de 1834, alors même qu'il existe des circonstances atténuantes, l'art. 11 permet de placer les condamnés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne peut excéder le maximum de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi. — La peine de la surveillance de la haute police est aujourd'hui remplacée par l'interdiction de paraître dans certains lieux, signifiée par le Gouvernement au condamné avant sa libération (L. 27 mai 1885, art. 19, D. P. 85. 4. 45). Les dispositions qui régissent la durée de la surveillance de la haute police restent, d'ailleurs, applicables à l'interdiction de séjour (V. *Peine; Récidive*).

37. Contrairement à l'opinion émise au *Rép.* n° 93, il a été décidé que l'excuse établie par l'art. 100 c. pén. au profit de ceux qui, ayant fait partie de bandes armées, sans y exercer de commandement ni d'emploi, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ne peut être invoquée par les prévenus du crime de port d'armes apparentes dans un mouvement insurrectionnel (Crim. rej. 28 sept. 1849, aff. Aldebert, D. P. 49. 1. 263).

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Arme
— division *R.* 3.
Armes apparentes et défensives
— vente, port, fabrication *S.* 8 s.; *R.* 49 s.
Armes blanches
— port, détention *S.* 10.
Armes de guerre
— armurier, détention *S.* 26; *S.* 81 s.
— définition *S.* 19; *R.* 75.
— détention *S.* 20 s.; *R.* 77 s.
— distribution, peine *S.* 23.
— fabrication, commerce *S.* 19 s.; *R.* 74 s.
— règlement, manufacture *R.* 19 s.
Armes offensives et cachées
— vente, port, fabrication *S.* 10 s.; *R.* 57 s.
Armes prohibées
— énumération *R.* 59.
— fabrication (commerce) *S.* 7; *R.* 48; (opération) *S.* 10.
Armes réglementaires *S.* 5.
— fabrication (commerce, conditions) *S.* 28; (vente, conditions) *S.* 8.
Armurier
— boutique, exposition *S.* 16.
— obligations *R.* 81.
— profession, liberté *R.* 49.
Arrestation
— insurrection *S.* 37; *R.* 92 s.
Autorisation
— fabrication, spécialité *R.* 84.

Bâton
— caractères *R.* 40 s.
— menace, contrainte *R.* 46.
Belgique *S.* 4.

Canne
— caractères *R.* 40 s.
Canon
— hors de service, dépositaire *S.* 25.
Caractères *R.* 31 s.
Cartouches
— confectionnement *S.* 24; *R* 79.
Circonstances aggravantes
— emploi, crime *R.* 31 s.
— port d'armes *R.* 46.
Circonstances atténuantes
— peines, réduction *S.* 36; *R* 98.
— permission, autorité *R.* 68.
Colonies
— port d'armes *R.* 17.
Commerce *S.* 7 s.; *R.* 48 s.
— liberté *S.* 4.
Compétence
— catégorie, contestation *S.* 32.
— port d'armes *R.* 52 s.
Complicité
— crime *R.* 65 s.
Confiscation
— armes, munitions *R.* 86 s.
— arme prohibée *S.* 15.
— fabrication, commerce *S.* 35.
Corse
— dispositions spéciales *S.* 9.
Costume de convention
— insurrection *R.* 94.
Couteau-poignard
— fabrication, prévention *S.* 11; *R.* 60.
Crimes
— armes, emploi *R.* 31 s.
— participation *R.* 66.
Croix d'honneur
— insigne *R.* 95.

Déclaration
— arme de guerre, détenteur *S.* 21; *R.* 23, 77.
— préfet (armes réglementaires) *S.* 28; (fabrication) *S.* 3.
Défense personnelle
— port, autorisation *R.* 68.
Définition *R.* 1.
Dégradation civique
— port d'armes *R.* 14.
Délit
— armes, emploi *R.* 31 s.
— arme prohibée, port *S.* 14.
— port d'armes, munitions de guerre *R.* 56.
Dépôt
— mairie, armes de guerre *S.* 24.
— détention, caractère *R.* 78.
Distribution
— armes prohibées *S.* 13; *R.* 67.
Douanes
— armes, catégorie, contestation *S.* 32.
— exportation *S.* 31.
— importation, spécialité *S.* 30.

Eglise
— port, prohibition *R.* 69.
Election
— port d'armes, prohibition *S.* 17; *R.* 69.
Epreuve
— armes de commerce *R.* 18.
— armes à feu portatives *S.* 1.
— mode, détermination *R.* 21.
— réglementation *S.* 29.
Excuses
— autorisation *R.* 68.
— insurrection, retraite *S.* 37; *R.* 93.
— prévenu, bonne foi *S.* 25; *R.* 80.
Exportation
— armes de guerre *S.* 1; *R.* 24.
— déclaration *S.* 31.
Exposition
— armes prohibées *S.* 16; *R.* 67.

Fabrication *S.* 7 s.; *R.* 48 s.
— armes à feu, commerce *R.* 18 s.
— liberté *S.* 4.
— restriction, nécessité *R.* 2.
Foire
— port, prohibition *R.* 69.

Garde nationale
— exception *R.* 85.
Guerre
— exportation, prohibition *S.* 31.

Historique *S.* 1 s.; *R.* 4 s.

Importation
— armes de guerre *R.* 24.
— liberté, exception *S.* 30.
Industrie armurière
— développement *S.* 5.
Insigne
— mouvements insurrectionnels *R.* 94 s.
Insurrection
— port d'armes *S.* 36 s.; *R.* 88 s.
Intention
— armes de guerre *S.* 9; *R.* 56.
peine, aggravation *R.* 45.
— port d'armes, insurrection *R.* 91.
Interdiction
— lieux, séjour *S.* 36.
Itinéraire
— exportation, importation *S.* 30 s.

Légion d'honneur
— militaires, armes d'honneur *R.* 30.
Législation étrangère *S.* 4.
— Allemagne *S.* 4.
— Angleterre *S.* 4.
— Autriche *S.* 4.
— Belgique *S.* 4.
— Etats-Unis *S.* 4.
— Suisse *S.* 4.

Manufacture
— armes de guerre, organisation *R.* 20.
Manufactures nationales
— organisation *S.* 29.
Marché
— port, prohibition *R.* 69.
Marque
— réglementation *S.* 29.
Menace
— intention, peine *R.* 45 s.
Ministère public
— détenteur, poursuites *R.* 87.
Munitions de guerre
— fabrication, commerce *S.* 19 s.; *R.* 74 s.

Navires de commerce
— régime spécial *S.* 1.

Patente
— autorisation, fabrication *R.* 84.
Peine
— aggravation (armes à feu) *R.* 26 s.; (emploi) *R.* 45.
— armes prohibées, vente, fabrication *R.* 65.
— armurier, armes réglementaires *S.* 26.
— fabrication, commerce *S.* 35.
— insurrection, port d'armes *R.* 89.
— poudre, fabrication, débit *R.* 70.
— réduction *R.* 98.
Permis
— port d'armes *R.* 15 s.
Perquisition
— personne, illégalité *S.* 38.
Pierre
— caractère *R.* 43 s.
Pistolet de poche
— fabrication, port *S.* 12; *R.* 61 s.

Port d'armes
— dégradation civique *R.* 14.
— droit, privation *S.* 9; *R.* 50 s.
— mouvement insurrectionnel *S.* 36 s.; *R.* 88 s.
— règlement, nécessité *R.* 2.
Possession
— armes prohibées *S.* 14; *R.* 67.
Poudre
— fabrication, débit, détention *S.* 18; *R.* 70 s.
Poudres et salpêtres
— exploitation, fabrication *S.* 25.
Préfet
— autorisation, visa *S.* 28.
Prescription
— poursuite, port d'armes *R.* 54.
Présomption légale
— armes, possession *S.* 38.
— port d'armes, insurrection *R.* 91.
Preuve
— port d'armes, insurrection *R.* 91.

Publicité
— armes de guerre, fabrication *R.* 84.

Rébellion
— force publique, pierres *R.* 44.
Récidive
— commerce, fabrication *S.* 35.
Récompense militaire
— armes d'honneur *R.* 30.
Registre
— absence, peine *S.* 35.
— armes réglementaires *S.* 28.
— armurier, surveillance *R.* 81.
— commerçant, armes de guerre *R.* 24.
Règlement
— vente, fabrication, port *R.* 8 s.
Restitution
— demande, délit *S.* 15.
Revolver
— port, détention *S.* 10.

Saisie
— arme, crime *R.* 47.
Saisie-exécution
— arme d'honneur *R.* 30.
Sapeurs-pompiers
— état, distribution *S.* 22.
Sécurité publique
— mesures, prescription *S.* 27 s.
Société de gymnastique
— dépôt, autorisation *S.* 22.
Société de tir
— dépôt, autorisation *S.* 22.
Surveillance de police
— durée *S.* 36; *R.* 98 s.
Suspension
— droit, port *R.* 69.

Transit
— France, liberté absolue *S.* 34.

Uniforme
— mouvement insurrectionnel *R.* 94.
Usage
— armes, peine *R.* 96.

Voyageur
— malle armes bées *S.* 14.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1728. 23 mars. Déclar. 10 c., 11 c.	c., 20 c., 23 c., 24 c., 25 c., 26 c., 36 c.	—12 mars. Crim. 16 c.	1862. 22 janv. Riom. 14 c.	—24 juill. Décr. 2 c.	1876. 9 juin. Bastia. 19 c.
An 14. 2 niv. Décr. 10 c.	1837. 23 févr. Ord. 10 c.	—2 oct. Douai. 11 c.	1863. 23 mai. Loi. 9 c.	—1er sept. Loi. 2 c.	1877. 15 juin. Crim. 19 c., 20 c., 25 c.
1806. 12 mars. Décr. 10 c.	1847. 28 mai. Bastia. 9 c.	1853. 10 juin. Loi. 9 c.	1865. 19 juin. Décr. 1 c., 29 c.	—4 sept. Décr. 2 c., 3 c.	1884. 5 avr. Loi. 17 c.
1810. 14 déc. Décr. 29 c.	—17 juill. Ord. 1 c.	1858. 12 mai. Loi. 9 c.	—26 août. Décr. 16 c.	1871. 22 mars. Besançon. 12 c.	1885. 27 mai. Loi. 36 c.
1816. 24 juill. Ord. 20 c.	1849. 28 sept. Crim. 37 c.	1860. 14 juill. Loi. 1 c., 8 c., 10 c., 19 c., 30 c.	1868. 22 avr. Décr. 1 c., 29 c.	—19 juin. Loi. 3 c.	—14 août. Loi. 4, 5 c., 7 c., 8 c., 10 c., 13 c., 15 c., 16 c., 19 c., 21 c., 24 c., 26 c.,
1834. 24 mai. Loi. 5 c., 9 c., 10 c., 13 c., 16 c., 19	1851. 5 juill. Crim. 11 c.	1861. 6 mars. Décr. 1 c., 30 c.	1869. 12 mars. Bourges. 15 c.	1875. 2 août. Loi. 17 c.	27 c., 28 c., 30 c., 31 c., 32 c., 33 c., 35 c.
	1852. 2 févr. Décr. 17 c.	—11 mars. Douai. 14 c.	1870. 14 juill. Loi. 2 c.	—29 déc. Décr. 22 c.	—9 oct. Instr. 22 c.
					—10 nov. Circ. 3, 10 c., 21 c., 30 c., 33 c., 34 c.
					1886. 28 janv. Grenoble. 10 c.
					—17 mars. Trib. corr. Mont-de-Marsan. 10 c.
					—29 mars. Douai. 10 c.
					—17 mai. Trib. corr. Narbonne. 10 c.
					—22 juin. Paris 10 c.
					—26 juin. Crim. 15 c.
					—3 juill. Trib. corr. Oloron. 10.
					—23 oct. Nîmes. 10 c.

ARMISTICE. — V. *Traité international.*

ARMOIRIES. — V. *Noblesse; — Rép.* eod. v°, n°s 13 et suiv.

ARPENTAGE. — ARPENTEUR. — V. *Bornage-borne; Expert-expertise; Forêts; — Rép.* v[is] *Bornage-borne*, n° 46; *Expert-expertise*, n°s 3, 5, 119; *Forêts*, n°s 170, 270, 1000 et suiv.

ARRÉRAGES. — Sur la prescription des arrérages, V. *Prescription civile; — Rép.* eod. v°, n° 98.

V. aussi *Rentes constituées; Rentes foncières; Rente viagère; — Rép.* v[is] *Rentes constituées*, n°s 96 et suiv., 113, 151 et suiv.; *Rentes foncières*, n°s 64, 90 et suiv.; *Rente viagere*, n°s 10 et suiv., 181 et suiv.

ARRESTATION. — V. *Liberté individuelle; Rébellion; — Rép.* v[is] *Liberté individuelle*, n°s 16 et suiv.; *Rébellion*, n° 34-3° et 4°.

V. aussi *Compétence administrative; Contrainte par corps; Crimes et délits contre les personnes; Exceptions et fins de non-recevoir; Fonctionnaire public; Prise à partie.*

ARRÊT. — V. *Jugement; — Rép.* eod. v°, n° 1.

ARRÊT D'ADMISSION. — V. *Cassation-cour de cassation; Exploit; — Rép.* v[is] *Cassation-cour de cassation*, n°s 1128 et suiv.; *Exploit*, n°s 214 et suiv.

ARRÊTÉ ADMINISTRATIF. — V. *Compétence administrative; — Rép.* eod. v°, n°s 350 et suiv.

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

ARRÊTÉ DE COMPTE. — V. *Compte; — Rép.* eod. v°, n°s 199 et suiv.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — V. *Chemin de fer; Conseil d'Etat.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — V. *Commune; — Rép.* eod. v°, n°s 328 et suiv.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — V. *Affiche-afficheur; Chasse; Compétence administrative; Contravention; Eaux; Organisation administrative; Organisation de l'Algérie; Référé; Reglement administratif; Voirie par chemin de fer; Voirie par terre.*

ARRHES. — V. *Louage; Obligations; — Rép.* v[is] *Louage*, n°s 84 et suiv.; *Obligations*, n° 76; *Vente*, n°s 159, 330 et suiv.

ARRIMAGE. — V. *Droit maritime; — Rép.* eod. v°, n°s 391 et suiv., 648 et suiv., 1823.

V. aussi *Vente.*

ARRONDISSEMENT. — Sur l'arrondissement, division administrative, V. *Organisation administrative; — Rép.* eod. v°, n°s 201 et suiv.

Sur les arrondissements maritimes, V. *Organisation maritime; — Rép.* eod. v°, n°s 57 et suiv., 172.

ARROSAGE. — V. *Eaux; — Rép.* eod. v°, n°s 200 et suiv.

ARSENAUX. — V. *Organisation maritime; Organisation militaire; — Rép.* v[is] *Organisation maritime*, n°s 1002 et suiv.; *Organisation militaire*, n°s 548, 553.

ARSENIC. — V. *Substances vénéneuses; — Rép.* eod. v°, n°s 12 et 37.

ARTICULATION. — V. *Enquête; — Rép.* eod. v°, n°s 34 et suiv.

V. aussi *Presse-outrage-publication.*

ARTIFICE. — ARTIFICIER. — V. *Manufactures et ateliers dangereux, insalubres ou incommodes; Poudres et salpêtres; — Rép.* v[is] *Manufactures et ateliers dangereux, insalubres ou incommodes*, n° 58; *Poudres et salpêtres*, n° 17.

ARTILLERIE. — V. *Organisation militaire; — Rép.* eod. v°, n°s 27 et suiv., 108 et suiv., 136, 547 et suiv.

ARTISAN. — Sur la règle édictée par l'art. 1308 c. civ., que le mineur artisan n'est point restituable contre les engagements pris à raison de son commerce ou de son art, V. *Obligations; — Rép.* eod. v°, n° 2918.

V. *Acte de commerce*, n°s 64 et suiv.; *Commerçant; Ouvriers-artisans-apprentis; Propriété; — Rép.* v[is] *Acte de commerce*, n°s 112 et suiv.; *Commerçant*, n°s 33 et suiv.; *Ouvriers-artisans-apprentis*, n°s 19 et suiv., 71, 79; *Propriété*, n°s 638 et suiv.

ARTISTE DRAMATIQUE. — V. *Théâtre-spectacle; — Rép.* eod. v° , n°s 313, 323 et suiv.

ARTS ET MANUFACTURES. — V. *Chambre de commerce; Chambre consultative des arts et manufactures.*

ASPHYXIE. — ASPHYXIÉ. — L'arrêté du préfet de police sur les secours aux noyés, asphyxiés ou blessés du 1er janv. 1836, reproduit au *Rép.* n° 2, a été abrogé par une ordonnance du 17 juill. 1850, remplacée elle-même par une nouvelle ordonnance du 7 mai 1872 (1).

ASSÉCHEMENT. — V. *Mines-minières-carrières; — Rép.* eod. v°, n°s 27, 419.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — V. *Droit politique; Loi; Presse-outrage-publication; Souveraineté; Trésor public.*

ASSESSEUR. — V. *Organisation des colonies; Organisation judiciaire; — Rép.* v[is] *Organisation des colonies*, n°s 193, 204 et suiv.; *Organisation judiciaire*, n°s 661 et suiv., 673 et suiv.

V. aussi *Serment; Tribunaux.*

ASSIETTE. — V. *Impôts directs; — Rép.* eod. v°, n°s 10 et suiv., 256 et suiv.

ASSIGNATION. — V. *Exploit; — Rép.* eod. v°, n°s 2 et 3.

V. aussi *Commune; Impôts indirects; Lois; Prescription civile; Prêt à intérêts.*

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — V. *Organisation judiciaire; — Rép.* eod. v°, chap. 4.

V. aussi *Cassation; Enregistrement; Exceptions et fins de non-recevoir; Frais et dépens; Organisation des colonies; Traité international.*

ASSISTANCE PUBLIQUE. — V. *Aliénés*, n°s 116, 153; *Dispositions entre vifs et testamentaires; Hospices-hôpitaux; Organisation administrative; Organisation de l'Algérie; Secours publics; Théatre-spectacle; Timbre.*

ASSOCIATIONS ILLICITES.

Division.

§ 1. — Historique et législation (n° 1).
§ 2. — Conditions constitutives de l'association illicite (n° 6).
§ 3. — Pénalité. — Provocations au sein des associations. — Dispositions concernant les propriétaires des lieux où elles se réunissent. — Compétence (n° 27).
§ 4. — Sociétés secrètes (n° 35).
§ 5. — Association internationale des travailleurs (n° 46).

§ 1er. — Historique et législation (*Rép.* n°s 4 à 15).

1. Depuis la publication de ce mot au *Répertoire*, la République de 1848 a d'abord reconnu le droit absolu d'association et de réunion politique. « Les clubs, disait une proclamation du Gouvernement provisoire du 19 avr. 1848, sont pour la République un besoin, pour les citoyens un droit » (D. P. 48. 4. 72). Mais des excès se produisirent et aboutirent aux journées de juin. Par un décret des 28 juill.-2 août 1848 (D. P. 48. 4. 130), l'Assemblée nationale, tout en maintenant le droit de réunion, soumit les clubs à certaines conditions, notamment à la nécessité d'une déclaration préalable et à la publicité des séances. L'art. 13 du même décret interdit les sociétés secrètes. Aux termes de l'art. 8 de la Constitution du 4 nov. 1848 (D. P. 48. 4. 218), les citoyens eurent le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, sans autre limite que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique; mais l'insuffisance du décret du 28 juill. 1848, resté en vigueur, se manifesta, notamment à la journée du 13 juin 1849, et la suspension en fut prononcée par la loi du 19 juin 1849 (D. P. 49. 4. 110) qui a été sucessivement prorogée jusqu'au 22 juin 1852 par les lois du 6 juin 1850 (D. P. 50. 4. 114) et du 21 juin 1851 (D. P. 51. 4. 91).

2. Avant l'expiration de ce délai, un décret du 25 mars 1852 (D. P. 52. 4. 94) abrogea le décret de 1848 à l'exception, toutefois, de l'art. 13 sur les sociétés secrètes, et déclara les art. 291 à 294 c. pén., les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avr. 1834, applicables aux réunions publiques de quelque nature qu'elles fussent. Un décret du 8 déc. 1851 (D. P. 52. 4. 8) avait autorisé la transportation dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie, des individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. Ce dernier décret a été abrogé par celui du 24 oct. 1870 (D. P. 70. 4. 98); celui du 25 mars 1852 l'a été par l'art. 12 de la loi du 30 juin 1881 (D. P. 81. 4. 109) qui a maintenu expressément l'art. 13 du décret de 1848.

(1) 7 mai 1872. — *Ordonnance concernant les secours à donner aux noyés, asphyxiés et blessés.*

NOUS, PRÉFET DE POLICE; — Considérant que l'expérience a fait reconnaître l'utilité de modifier, en plusieurs points, les instructions relatives aux soins à donner aux noyés, asphyxiés et blessés, en vue de rendre ces soins plus efficaces; — Vu : 1° la loi des 16-24 août 1790; — 2° Les art. 2, 24 et 42 de l'arrêté du Gouvernement du 12 mess. an 8, et celui du 3 brum. an 9; — 3° Le rapport du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, en date du 9 févr. 1872; — ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Les nouvelles instructions sur les secours à donner aux noyés, asphyxiés et blessés, rédigées par le conseil de salubrité du département de la Seine, seront imprimées, publiées et affichées.

2. Lorsqu'un individu sera retiré de la rivière, il n'est pas nécessaire, comme on paraît le croire assez généralement, de lui laisser les pieds dans l'eau jusqu'à l'arrivée des agents de l'autorité. Les personnes présentes devront immédiatement s'occuper de lui administrer des secours, sans attendre l'arrivée des hommes de l'art ou les agents de l'autorité. — On devra également porter des secours immédiats à tout individu trouvé en état d'asphyxie par strangulation (pendaison). Les personnes qui arriveront les premières sur le lieu de l'événement devront s'empresser de détacher ou de couper le lien qui entoure le cou.

3. Il sera alloué, à titre d'honoraires, récompense ou salaire, aux personnes qui auront repêché, ou transporté un noyé, un asphyxié ou un blessé, — Savoir : 1° Pour le repêchage d'un noyé rappelé à la vie, vingt-cinq francs; — 2° Pour le repêchage d'un noyé, mort ou non rappelé à la vie, quinze francs; — 3° Pour le transport à l'hospice ou à son domicile, d'un noyé, asphyxié ou blessé, trois à cinq francs, suivant les distances. — Néanmoins, les maires des communes du ressort de la préfecture de police pourront, lorsque le transport exigera l'emploi d'une charrette et d'un cheval, allouer au voiturier la somme qui leur paraîtra rigoureusement juste; — 4° A l'homme de l'art, les honoraires déterminés par le décret du 18 juin 1811; plus, s'il y a lieu, une indemnité qui sera calculée sur la durée et l'importance des secours. — Ces frais seront payés à la caisse de la préfecture de police, après la réception du procès-verbal, et sur le vu des certificats séparés, qui seront délivrés aux parties intéressées. — Nous nous réservons de faire remettre une médaille de distinction à toute personne qui se ferait remarquer par son zèle et son dévouement à secourir un noyé ou un asphyxié.

4. Il est recommandé aux chefs de poste de veiller à ce que les brancards, ustensiles et autres objets ayant servi à administrer les secours soient régulièrement remis à leur place. — Lorsqu'un médicament manquera dans la boîte, et s'il arrive qu'un appareil soit dégradé, ils sont priés d'en informer immédiatement l'Administration.

5. Les dispositions de l'ordonnance de police du 17 juill. 1850 sont et demeurent rapportées.

6. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. — Les sous-préfets des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes du ressort de la préfecture de police, le chef de la police municipale, les commissaires de police, le directeur des secours publics sont chargés de tenir la main à son exécution.